

tion du nombre de ses constituans ; que le conseil législatif proposé par le *bill* était un conseil aristocratique reconnu et avoué pour tel, afin d'introduire dans la législature du Canada, autant que possible, la même portion d'aristocratie qui existe dans la constitution de la Grande-Bretagne ; que la division du Canada en deux provinces était un objet principal, dont il ne pensait pas qu'on pût se désister. " Il est beaucoup à désirer, continua-t-il, que dans toutes les colonies britanniques on introduise les lois britanniques : les habitans du Haut-Canada souhaitent les adopter immédiatement, au lieu que ceux du Bas-Canada sont fort attachés aux anciennes lois françaises." Il était persuadé que ces derniers verraient les bons effets des lois anglaises, au moins quant à ce qui regarde le commerce, et que la conséquence en serait qu'ils adopteraient volontairement ces lois beaucoup plutôt qu'on ne pourrait les leur imposer d'une manière brusque et compulsoire. Quant au clergé, il aimait mieux approprier une certaine portion des concessions nouvelles à son usage, que d'annexer des dîmes à ces concessions. Il fut ordonné que le *bill* fût révisé.

Le 11 Mai, le *bill* fût discuté longuement, en comité général. La discussion roula principalement sur la division du Canada en deux provinces distinctes, et sur les lois qui devaient régir chacune de ces provinces. Mr. Burke y dit, entr'autres choses, que la tentative de joindre ensemble des gens dont les lois, le langage et les mœurs étaient dissemblables, lui paraissait absurde ; qu'en joignant ensemble les conquérans et les conquis, on occasionnerait des sensations désagréables et des distinctions mortifiantes ; que ce serait répandre les semences d'une discorde fatale à l'établissement d'un nouveau gouvernement. La division lui paraissait donc convenable. " La colonie supérieure, continua-t-il, est principalement habitée par des émigrans de l'Amérique, qui désirent la constitution anglaise. Que les Canadiens aient une constitution formée sur leurs principes, et les Anglais, sur ceux de la constitution du pays de leur naissance ou de leur origine. Que les uns et les autres soient gouvernés comme des hommes ; qu'on n'adopte pas des théories vagues, plus inconnues que les côtes occidentales de l'Amérique Septentrionale ; mais qu'on se conforme aux circonstances du pays et aux préjugés naturels de ses habitans."

La discussion continua le 12 et le 14 ; plusieurs des clauses furent amendées. Le nombre des membres pour l'assemblée du Bas-Canada, d'abord fixé à trente, fut porté à cinquante ; la qualification d'un électeur, qu'on avait fixée à £5, fut réduite à 40s. : la durée de l'assemblée fut bornée à quatre ans : l'hérédité dans le conseil législatif fut abandonnée et le droit d'appel de la province fut restreint au conseil privé seulement. Le 18, le